



Séance du 22 avril 2024

Composition de l'assemblée :

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVÉRI-ORRÛ, VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS, MABILLE, PELLITTERI, BALLANT, MAZZARELLA, SOUDANT,
VANESPEN, GABRIELLI, DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD, MICHAUX, DEVAUX,
TISSIER, NICAISE, PIERARD, DEBOES, ROMANO, ZABBARA, SCHEMBRE, MARTIN – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal que :

- 1) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 14 mars 2024, la caisse communale présente, au 23 février 2024, un avoir justifié de 41.454.764,12€.
- 2) la délibération du Collège communal du 16/02/2024 relative à la rénovation de l'Hôtel de Ville (avenant n°8) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 3) la délibération du Collège communal du 16/02/2024 relative au marché de service d'assistance pour les cabines électriques n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 4) la délibération du Collège communal du 23/02/2024 relative à la déconstruction de l'Hôtel Dieu (modification n°3) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 5) la délibération du 19/02/2024 par laquelle le Conseil communal de Châtelet décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant est approuvée.
- 6) la délibération du 19/02/2024 par laquelle le Conseil communal de Châtelet décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant est approuvée.

Commentaires :

M. le Bourgmestre donne communication des décisions de l'autorité de tutelle.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 25.03.2024.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.03.2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE - PRISE DE CONNAISSANCE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 ;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

L'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX, Conseiller communal du groupe politique Ecolo, reçu par courrier en date du 08.04.2024 ;

Motivation en fait

En date du 08.04.2024, Monsieur Jean MICHAUX, membre du groupe politique Ecolo, a adressé un courrier libellé comme suit :

"Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, je viens préciser que je ne suis plus conseiller communal de la Ville de Châtelet pour le parti Ecolo.

J'ai donné ma décision aux responsables de mon parti. Je ne suis plus en adéquation avec les objectifs du parti Ecolo.

Je siègerai dorénavant comme conseiller indépendant.

Merci de votre compréhension.

Bien à vous

Jean MICHAUX."

L'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du CDLD prévoit que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de sa séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date.

En conséquence, il y a lieu de prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX, Conseiller communal du groupe politique Ecolo, avec effet immédiat.

Décision

Le Conseil communal,

Décide,

à l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique Ecolo, avec effet au 22.04.2024. En conséquence, Monsieur MICHAUX est, à partir de cette date, démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerce à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. De charger le Service de la Direction générale de notifier la présente délibération à l'intéressé et de signifier la présente décision aux organismes dans lesquels Monsieur MICHAUX siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Commentaires :

M. BOGAERT tient à remercier M. MICHAUX pour son engagement et il lui souhaite une bonne continuation pour l'avenir.

4. ADMINISTRATION GENERALE - I.M.I.O.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 28 MAI 2024 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°38, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. ;

La délibération du 19.09.2022, objet n°12, désignant Madame Sandy Zabbara en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Thomas Toisoul au sein de l'intercommunale I.M.I.O. ;

Le courrier du 19.03.2024 et le courriel du 25.03.2024 de l'intercommunale I.M.I.O. nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00 à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur X

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - I.M.I.O., en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

3. Décharge aux administrateurs.

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.

Article 7. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 28 mai 2024 à 18h00, à savoir :

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur X

Article 8. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale I.M.I.O.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

5. ADMINISTRATION GENERALE - SUBVENTIONNEMENT D'UN ORGANISME AGISSANT EN TANT QUE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNEE 2023 - CONVENTION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi du 30/03/1994 portant des dispositions sociales tel que modifié, et notamment son article 69; L'Arrêté royal du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AR" tel que modifié ;

L'Arrêté ministériel du 15/07/2022 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM" ;

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité le 8/04/2024 et celui-ci a remis un avis positif le 20/04/2024 libellé comme suit :

"Avis positif sur la convention relative au subventionnement d'Alter ego pour 2023. Il s'agit d'une convention type renouvelée tous les ans."

Le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçu le 8/04/2024, comprend un exemplaire de la convention de subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2023.

Il est demandé à la Ville de Châtelet de renvoyer un exemplaire signé à l'Administration générale Maisons de justice pour le 15/05/2024.

Il est de l'intérêt communal d'approuver cette convention.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2023, intervenant entre la Ville et l'Etat, rédigée comme suit :

"Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement"

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM » ;

Entre

L'État fédéral, représenté par le Ministre de la Justice établi Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre » ;

et

La Ville de Châtelet représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Daniel VANDERLICK, bourgmestre, ci-après dénommée « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire ;

3° Traitement : Une offre conçue pour les justiciables dont le nombre d'heures et le contenu sont en grande partie adaptés au justiciable, et dont l'infraction est le point de départ.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 119.094,56 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2023 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement des traitements.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de l'AM.

Les 2 ETP sont mis à la disposition de l'asbl trempoline dans le cadre du projet Alter Ego. Dans le cadre de ce détachement, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise pour information à l'Administration générale des Maisons de Justice.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère	Indicateur objectif
1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.	Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine/mesure de traitement doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine/mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ; Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.	La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution.
3° L'organisme rend compte de ses activités.	Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine/mesure ; Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies. Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.
4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement pour dispenser effectivement le traitement et effectuer le suivi administratif, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif	Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'organisation des traitements, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif. Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80% du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle ;

2° une deuxième tranche de 20% du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs¹, les frais de déplacement ² et les investissements³ et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en oeuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70% de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

1° du formulaire « frais de personnel PG 2 » joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel ;

2° du formulaire «moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis » joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement ;

3° d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées.

4° du formulaire «Relevé du personnel pour l'année PG 3 » en annexe 4 à la présente convention,

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction Partenariats (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention ;

2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2023.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

Le Ministre de la Justice,

Paul VAN TIGCHELT

Le bourgmestre de la ville de Châtelet,

Daniel VANDERLICK

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an."

Article 2. De charger la Direction générale de transmettre la convention signée à l'Administration générale Maisons de justice.

Article 3. De transmettre et de notifier la présente délibération à l'Administration générale Maisons de justice ainsi qu'aux services de la Gestion du personnel et de la Comptabilité et à Madame X (Alter Ego).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

6. CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 84 PLACES DANS LE CADRE DU PLAN CIGOGNE (BLANCHE BORNE) SISE RUE DUFAYS N°16 A 6200 BOUFFIOULX - CONVENTION INTITULEE "AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ETUDES - MISSION COMPLETE D'AUTEUR DE PROJET AVEC ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, AVEC COORDINATION SECURITE SANTE (PHASES PROJET-REALISATION) ET AVEC SURVEILLANCE DES TRAVAUX DU 17 MARS 2023" - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 ;
- La décision du Pouvoir subsidiant déclarant le projet rentré recevable et retenu ;
- La délibération du Conseil communal du 13 février 2023, objet n°12 ;
- La délibération du Collège communal du 10 mars 2023, objet n°71 ;
- La délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024, objet n°5.

Motivation en fait

Pour rappel, la candidature de la Ville ayant été retenue suite à l'appel à projet "Plan Cigogne 21-26" destiné à la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles, il avait été décidé, par le Conseil communal du 13 février 2023, de désigner un bureau d'études pour effectuer la mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et avec surveillance des travaux et ce, pour la construction d'une crèche de 84 places dans le cadre du plan cigogne (Blanche-Borne) sise rue Dufays à Bouffiuulx.

La convention qui reprenait l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires avait d'ailleurs été approuvée par le Conseil communal à cette même séance.

De ce fait, le 10 mars 2023, le Collège communal avait décidé de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi (BE 201.741.786), pour effectuer la mission complète susvisée dont les honoraires s'élevaient à 610.100€ HTVA soit 738.221€ TVAC et de signer la convention susdite.

Il est précisé que **ladite mission concerne exclusivement la phase de construction de ladite crèche.**

Le 22 janvier 2024, le Conseil communal a approuvé le dossier d'avant-projet de construction de la crèche établi par **IGRETEC**, auteur de projet, dont le montant estimatif des travaux s'élève, hors honoraires, hors imprévu, hors petits aménagements, hors études (acousticien, cuisiniste, paysagiste), sous réserve de la nature des sols, sous réserve des demandes complémentaires par le Service Régional d'Incendie, sous réserve des demandes complémentaires par études diverses (AFSCA, ONE, SPW...), du prix de l'évolution du coût des matériaux, à hauteur de **4.104.060,35€ HTVA soit 4.965.913,02€ TVAC** (partie architecture : **3.765.660,35€ HTVA soit 4.556.449,02€ TVAC** + imprévus et postes non prévus dans la partie architecture : **338.400,00€ HTVA soit 409.464€ TVAC**).

Il conviendrait à présent de procéder à l'étude complète de la démolition du bâtiment implanté sur le site (portant le n°16).

La Ville ne disposant pas du personnel en suffisance, il est proposé au Conseil communal de confier cette mission à IGRETEC via l'approbation de la convention intitulée "Avenant n°1 au contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) avec surveillance des travaux du 17/03/2023".

Igretec a tarifé la mission complémentaire au montant de 109.279,71€ HTVA soit 132.228,45€ TVAC.

Le **montant total des honoraires** IGRETEC pour la mission complète, sur base du montant des travaux actualisé au stade avant-projet et démolition, s'élève à **719.379,71€ HTVA, soit 870.449,45€ TVAC, ventilé comme suit :**

- bureau d'études complet (architecture, stabilité, techniques spéciales & PEB) : 457.879,24€ HTVA soit 554.033,88€ TVAC,

- pack "assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé & surveillance des travaux" : 261.500,47€ HTVA soit 316.415,57€ TVAC.

Pour rappel, les **subsides** qui pourraient être octroyés s'élèvent au montant de **3.055.976€ TVAC**.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention intitulée "Avenant n°1 au contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) avec surveillance des travaux du 17/03/2023" et de charger le Collège communal, dès disponibilité des crédits qui seront inscrits, par le service Travaux, à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024, de signer la convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission.

Un avis sur la Convention de base avait été demandé, par mail, le 12 janvier 2023, à Monsieur X, Directeur général f.f., du CPAS de Châtelet ; Celui-ci a remis, le jour même, l'avis suivant : "La seule remarque serait la correction par Igretec du nombre 77 par le nombre 84 à la page 20 (3.4 Mission du Responsable PEB – 3ième paragraphe)." La remarque émise par Monsieur X, Directeur général f.f. du CPAS de Châtelet avait été satisfaite.

Un avis sur la convention avait également été demandé, par mail, au service Travaux le 12 janvier 2023 ; Ce dernier n'avait pas répondu.

Un avis a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 31 janvier 2023. Ce dernier a remis un avis positif le 01 février 2023, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de recourir aux services d'Igretec dans le cadre de la relation In house pour le suivi du dossier de la construction d'une crèche dans le cadre du plan cigogne.

Le détail des prestations d'Igretec est détaillé dans la convention.

Pour de futurs dossiers, la ville devrait envisager de développer des compétences internes lui permettant de s'affranchir du PACK « ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE – COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ – SURVEILLANCE » qui présente un surcoût non-négligeable."

Un avis sur la présente a été demandé, via IMIO, au service Travaux, le 29 mars 2024 ; Ce dernier n'a pas répondu.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 29 mars 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 03 avril 2024 libellé comme suit :
"Avis positif sur la proposition d'avenant 1 à la convention In house conclue avec Igretec dans le cadre du dossier de construction d'une crèche subsidiée à la rue Dufays. Pour autant que je comprenne, l'avenant (d'un montant de 132.225€) couvre à la fois l'augmentation de l'estimation du projet approuvé initialement mais aussi la démolition du bâtiment existant.

Au vu des montants concernés, je réitère ma recommandation relative à la reprise (à terme) par la Ville des volets maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité-santé et surveillance des travaux.

Enfin, les crédits devront être sollicités à la MB2 2024 de la Ville (qui devrait intervenir en juin prochain) avant que l'avenant ne soit officiellement approuvé."

Informations budgétaires

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ; il y aurait donc lieu de charger le service Travaux de les inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique;

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, la convention intitulée "Avenant n°1 au contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) avec surveillance des travaux du 17/03/2023" concernant la démolition du bâtiment existant dans le cadre du projet de construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays n°16 à 6200 Bouffoulx, reprise comme suit :

" Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général. Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et contexte

Dans le cadre du dossier de construction d'une crèche de 84 places dans le cadre du Plan cigogne (Blanche-Borne) sise Rue Dufays à Bouffoulx, le Maître de l'Ouvrage a décidé en cours d'études, au stade avant-projet, d'étendre le projet en ajoutant la démolition d'un bâtiment.

Le budget estimé de cette démolition s'élève à soixante mille cinq cents euros taxes comprises. Ce budget sera revu et adapté en cours d'études.

Le Maître de l'Ouvrage confie donc au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'études relative à la démolition d'un bâtiment.

Le présent avenant ne modifie pas la mission reprise dans le contrat de base mais le complète.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose au stade avant-projet, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes et démolition d'un bâtiment comprise d'un budget revu et estimé de quatre millions six-cent seize mille neuf-cent quarante-neuf € et deux cents, taxes comprises, honoraires non compris. Ce budget sera revu et adapté en cours d'études.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 – Honoraires

Le montant estimé des honoraires d'IGRETEC pour la mission complète s'élevait au départ à 610.100,00 € HTVA, soit 738.221,00 € TVAC.

Le montant estimé des honoraires d'IGRETEC pour la mission complète, sur base du montant des travaux actualisé au stade avant-projet et démolition comprise, s'élève à 719.379,71 € HTVA, soit 870.449,45 € TVAC.

L'avenant 1 représente donc un complément d'honoraires pour I.G.R.E.T.E.C. d'un montant de 109.279,71 € HTVA, soit 132.228,45 € TVAC.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 2. De charger le service Travaux d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024.

Article 3. De charger le Collège communal de signer la convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission et ce, dès disponibilité des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024.

Article 4. De transmettre la présente, à toutes fins utiles, au C.P.A.S. (X@cpaschatelet.be), à IGRETEC (X et X) ainsi qu'aux services Comptabilité extraordinaire et Travaux.

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

7. LOT N°1 : SITE BOUBIER - REMPLACEMENT COMPLET DU MATERIEL ELECTRIQUE DE LA CABINE HAUTE TENSION (2024/163) - LOT N°2 : SITE BOUBIER - REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR (2024/022) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et l'article 58 (division des marchés en lots) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait de procéder au remplacement complet du matériel électrique de la Cabine Haute Tension ainsi qu'au remplacement du Transformateur, sur le Site Boubier sis rue de Couillet, 146 à 6200 Châtelet et ce, en raison de la vétusté et de l'insécurité de ladite cabine et du transformateur.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant total de **120.570,00€ HTVA** soit **145.889,70€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Site Boubier - Remplacement complet du matériel électrique de la Cabine Haute Tension »** s'élevant au montant de **82.470,00€ HTVA** soit **99.788,70€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Site Boubier - Remplacement du Transformateur »** s'élevant au montant de **38.100,00€ HTVA** soit **46.101,00€ TVAC**.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA. Monsieur X, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 22 mars 2024.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **120.570,00€ HTVA** soit **145.889,70€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Site Boubier - Remplacement complet du matériel électrique de la Cabine Haute Tension »** s'élevant au montant de **82.470,00€ HTVA** soit **99.788,70€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Site Boubier - Remplacement du Transformateur »** s'élevant au montant de **38.100,00€ HTVA** soit **46.101,00€ TVAC**

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 02 avril 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 04 avril 2024, libellé comme suit : "Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de remplacement du matériel électrique de la cabine HT du site Boubier."

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 100.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 104/724-60 (2024/163).

Un crédit de 50.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/724-60 (2024/022).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **120.570,00€ HTVA** soit **145.889,70€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Site Boubier - Remplacement complet du matériel électrique de la Cabine Haute Tension »** s'élevant au montant de **82.470,00€ HTVA** soit **99.788,70€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Site Boubier - Remplacement du Transformateur »** s'élevant au montant de **38.100,00€ HTVA** soit **46.101,00€ TVAC** ;

et ce, **dans le cadre du marché relatif au remplacement complet du matériel électrique de la Cabine Haute Tension et du Transformateur, sur le Site Boubier sis rue de Couillet, 146 à 6200 Châtelet.**

Article 2. De couvrir les dépenses par emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. 2022-2024 - PIC - PIMACI - CONTRAT D'ETUDES EN VOIRIE AVEC EN OPTIONS LA COORDINATION SECURITE SANTE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LES PRESTATIONS DE GEOMETRE - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 ;
- La circulaire du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux 2022 - 2024 (PIC) ;
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures ;
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19 ;
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.

Motivation en fait

Pour rappel, le Gouvernement Wallon avait, les 31 janvier 2022 et 18 février 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, deux enveloppes pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024.

Pour le Plan d'Investissement Communal (PIC), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 2.112.125,94€ (cf circulaire du 31 janvier 2022).

Pour le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" (PIMACI), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 398.775,73€ (cf circulaire du 18 février 2022).

De ce fait, afin d'élaborer le plan d'investissement, le Conseil communal avait notamment décidé, par délibération du 21 novembre 2022 :

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024,
- d'approuver les conditions de la convention intitulée "Contrat d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux".

Ensuite, le Collège communal du 16 décembre 2022 avait, entre autres, décidé de procéder à la désignation de I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, en qualité d'adjudicataire, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC, et d'autoriser la signature de la convention susvisée.

IGRETEC, auteur de projet, propose au Conseil communal, l'approbation d'un avenant n°1 à la convention susdite afin de procéder à différentes prestations de géomètre dans le but de réaliser des emprises nécessaires pour l'aménagement d'un quai de bus à la rue Longue.

Plus précisément, les missions supplémentaires au contrat initial seraient :

- préparation d'un courrier individuel au(x) propriétaire(s) concerné(s) (plusieurs si indivision) par une emprise pour demander un accord de principe ;

- introduire la demande d'estimation d'acquisition ;
- transmettre une proposition de convention d'acquisition au(x) propriétaire(s) et visite probable chez eux ;
- transmettre la (les) convention(s) signée(s) au CAI avec les remarques de(s) propriétaire(s)/locataire(s) ;
- courriers divers en fonctions des réactions et imprévus.

IGRETEC estime le volume des prestations à 30 heures, ce qui représente un montant total de 3.510,30€ HTVA soit 4.247,46€ TVAC.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux et de charger le Collège communal de signer le contrat spécifique, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission.

Le service Travaux a, le 20 mars 2024, remis l'avis "Nous marquons notre accord sur l'avenant à la convention géomètre".

Un avis sur la convention de base avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 30 septembre 2022. Ce dernier n'avait pas remis d'avis dans le délai imparti.

Un avis a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier le 25 mars 2024 ; Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti ;

Informations budgétaires

La dépense s'élevant au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC a déjà été engagée par le Collège communal le 16 décembre 2022 et ce, au profit de I.G.R.E.T.E.C. Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), sous l'article 421/733-60 (2022/0180) de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2022.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique;

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, l'avenant n°1 au contrat d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux du 23/12/2022" établi dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, reprise comme suit :

" Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur X et X.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet – Contenu de la mission :

Dans le cadre du dossier d'études relatif à l'amélioration de la rue Longue, l'associé confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, une mission complémentaire de géomètre, afin de réaliser des emprises nécessaires pour réaliser l'aménagement d'un quai de bus.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base, mais le complète.

Les missions nécessaires à cet avenant géomètre sont les suivantes :

- *Préparation d'un courrier individuel au(x) propriétaire(s) concerné(s) (plusieurs si indivision) par une emprise pour demander un accord de principe ;*
- *Introduire la demande d'estimation d'acquisition ;*
- *Transmettre une proposition de convention d'acquisition au(x) propriétaire(s) et visite probable chez eux ;*
- *Transmettre la (les) convention(s) signée(s) au CAI avec les remarques de(s) propriétaire(s)/locataire(s) ;*
- *Courriers divers en fonctions des réactions et imprévus.*

Article 2 – Honoraires et mode de paiement :

Les prestations seront facturées au prix de, selon l'index 2024 :

- *117,01 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.*
- *234,03 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.*

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Article 3 – Coût de la prestation :

Cette mission sera facturée en régie au taux horaire de 117,01 € HTVA/heure, selon l'indice 2024.

Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 30 heures.

Ce qui représente un montant total de 3.510,30 € HTVA soit 4.247,46 € TVAC.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 2. De charger le Collège communal de signer la convention susvisée, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission.

Article 3. De transmettre la présente, à toutes fins utiles, aux services Comptabilité extraordinaire et Travaux.

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

9. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DOCTEUR LEON NEUENS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°30 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 22 janvier 2024, objet n°7, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue Docteur Léon Neuens, à hauteur de l'immeuble portant le n°30 ;
- La demande d'occupation de voirie introduite par Monsieur X, au guichet de la Police administrative générale, pour son déménagement ;
- Le mail du 15 février 2024 de Monsieur X confirmant ne plus avoir besoin du stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées;

Motivation en fait

Le dossier d'instauration du stationnement a été approuvé en date du 05 février 2024 par le Service Public de Wallonie et, expédié pour réalisation aux différents services communaux en date du 14 février 2024.

Par mail reçu en date du 15 février 2024, Monsieur X confirme ne plus avoir besoin du stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées.

Le 15 février 2024, le service de la Police administrative générale a informé les différents services communaux de ne pas réaliser le marquage et placement de signalisation - pour cause de déménagement du bénéficiaire.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération du 22 janvier 2024, objet n°7.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

DÉCIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue Docteur Léon Neuens, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées prévu à hauteur de l'immeuble portant le n°30, comme décidé par le Conseil communal du 22 janvier 2024, objet n°7.

Article 2. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 22 janvier 2024, objet n°7.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 22 janvier 2024, objet n°7.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW Charleroi et aux services communaux concernés.

10. ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL - INTERDICTION DE CIRCULER DES ENGINS MOTORISÉS DIT DE TYPES "QUADS OU MOTOS" APPLICABLES DANS CERTAINS LIEUX DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHÂTELET - DURÉE DE VALIDITÉ, 6 MOIS APRES PUBLICATION - RENOUVELLEMENT - DÉLIBÉRATION À PRENDRE

Motivation en droit

- Les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;
- La loi du 24 juin 2013 intitulée "loi relative aux sanctions administratives communales" et plus particulièrement son article 2, §1er;
- L'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le règlement général de Police applicable sur le territoire de la Ville de Châtelet, arrêté par le Conseil communal en date du 20 juin 2022, objet n° 26, entré en vigueur le 01er juillet 2022 ;
- son chapitre II « de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique » - section 1ère « utilisations privatives de la voie publique » - article 4 précisant qu'il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci ;
- Les communes et villes ont dans leur mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;
- Le renouvellement en date du 16 octobre 2023, objet n°26, de l'ordonnance du Conseil communal du 17 avril 2023, objet n°25, adoptée pour une période de six mois arrivant à son terme et visant diverses interdictions applicables sur le territoire de la Ville de Châtelet, concernant la pratique sportive ou non sportive, des engins motorisés dit de type « quads ou motos » ;

Motivation en fait

Dans un premier temps, la Zone de Police 5331 informe la Ville que de nombreux riverains subissent des nuisances sonores et autres, en raison de la pratique et de l'utilisation de quads ou motos, sur

différents terrains, en dehors de la voie publique, qu'ils soient privés ou publics, dont les terrils, lesquels terrains sont considérés par ces pratiquants comme de réels terrains de jeux.

Ces pratiques continuent de représenter un réel danger pour les pratiquants sachant qu'en cas chute du conducteur de moto ou de quad, il existe très peu d'accès permettant aux services de secours d'intervenir rapidement et en toute sécurité.

Le danger s'étend aussi aux autres usagers qui circulent pédestrement dans ces lieux et qui risquent de subir des dommages corporels en cas de rencontre inopportune avec ces pratiquants.

La Ville a été informée que ces pratiques sont aussi dénoncées au niveau des différents terrains de football et des installations de la piste d'athlétisme de l'entité, entraînant en plus des dégâts à ces installations et nuisant à leur bonne utilisation pour la pratique du sport à laquelle ils sont destinés.

Pour rétablir la tranquillité publique et mettre fin aux dangers, il convient de maintenir l'interdiction de faire usage et de pratiquer des sports moteurs, quads et motos, au niveau, pour Châtelet :

- Des 9 terrils sis sur le territoire de l'entité, soit :

1. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
2. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
3. Terril des Pays-Bas, rue des Marchands, propriété de VALIMO
4. Terril du Carabinier, rue des Lorrains, propriété Centre Spécialisé d'Education de la Région wallonne
5. Terril des Trieux, rue d'Ormont, propriété de Bouchar Kurt et de Bouchar – Manchel Kathline
6. Terril Boubier, rue de Loverval – propriété d'Immo V.D.Z.
7. Terril Saint Xavier, cour Saint Xavier – propriété Le Logis Chatelettain
8. Terril Chevaux, rue de la Sibérie – propriété Solvay
9. Terril Boubier, rue Ry de Saint Ry – propriété Lusiaux Michel – Delmarche Martine,

dont les sites d'implantation et les accès sont mieux définis en pièces annexes

- Des terrains de football sis rue des Sablières – rue des Campagnes – rue Champ de Pêchenne
- Des installations « piste d'athlétisme et autres » rue de la Plaine
- Du parc communal, de la Réserve Sébastopol et du bois.

Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, a émis l'avis suivant en date du 10/04/2024 :

"S'agissant d'une interdiction de circulation sur les terrils qui sont des zones accessibles au public, peu importe que leur assiette soit privée ou publique, pourquoi ne pas adopter un règlement complémentaire de police de la circulation interdisant ce type d'engins et d'apposer le panneau C6, spécifique, qui annonce : ""accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle".

Cela aurait le mérite de respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'ordonnances de police tout en aboutissant à un résultat identique et pérenne."

Décision

Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité :

Article 1er. De renouveler, par ordonnance du Conseil communal, pour une période débutant à la date de la publication de l'acte et pour une période de six mois, une réglementation en matière de police, qui concerne l'interdiction, sauf dérogation sollicitée et non refusée, l'accès, la circulation, la pratique sportive ou non sportive, des engins motorisés dit de type « quads ou motos », aux endroits tels que définis ci-dessous :

9 terrils sis sur le territoire de l'entité, soit :

1. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
2. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
3. Terril des Pays-Bas, rue des Marchands, propriété de VALIMO, route de Condroz, 127 – 4031 Liège
4. Terril du Carabinier, rue des Lorrains, propriété Centre Spécialisé d'Education de la Région wallonne
5. Terril des Trieux, rue d'Ormont, propriété de Bouchar Kurt (rue des Egyptiennes, 140 - 6200) et de Bouchar – Manchel Kathline (impasse Bailly, 13 – 6200)
6. Terril Boubier, rue de Loverval – propriété d'Immo V.D.Z., chaussée de Montigny, 100 – 6060 Charleroi
7. Terril Saint Xavier, cour Saint Xavier – propriété Le Logis Chatelettain
8. Terril Chevaux, rue de la Sibérie – propriété Solvay
9. Terril Boubier, rue Ry de Saint Ry – propriété Lusiaux Michel – Delmarche Martine,

dont les sites d'implantation et les accès sont mieux définis en pièces annexes

Des terrains de football sis rue des Sablières – rue des Campagnes – rue Champ de Pêchenne

Des installations « piste d'athlétisme et autres » rue de la Plaine
Du parc communal, de la Réserve Sébastopol et du bois.

Article 2. Les interdictions visées à l'article 01er de la présente ordonnance, sont, le temps nécessaire, renforcées par le placement, à chaque accès des lieux concernés :

- De panneaux reprenant le signal routier C3 avec additionnel « quads et motos »
- L'affichage protégé de l'ordonnance du Collège communal.

Article 3. La Zone de Police 5331 et son personnel sont chargés de veiller au respect de ces interdictions.

Article 4. Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions qui seront prises par le Conseil communal en exécution du présent règlement seront punies :

- des peines de police
- de la saisie administrative de l'objet de l'infraction, moto ou quad.

Article 5. La présente ordonnance du Conseil communal fera l'objet d'une publication aux valves communales et sera également transmise pour transcription sur le site de la Ville, afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. Elle sera portée à la connaissance des intéressés au travers d'une communication réalisée par divers intervenants, services communaux compris et transmise par courrier aux différents propriétaires.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courriel@le-mediateur.be.

11. JUSTICE ET POLICE - POLICE ADMINISTRATIVE - CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV- SA DERBY - PLACE WILSON, N°84 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;
La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses modifications ultérieures ;

Le courrier du 21 novembre 2023 de la société S.A. Derby sollicitant la demande d'avis du Bourgmestre et l'adoption d'une convention permettant le renouvellement de licences de classe F2 pour l'agence située Place Wilson, 84 à Châtelet ;

La délibération du Collège communal du 23 février 2024, objet n°109, décidant d'accorder à l'agence de paris SA DERBY sise place Wilson, 84 à 6200 Châtelet, une dérogation relative au critère d'implémentation à proximité d'établissements d'enseignement et de lieux fréquentés par les jeunes ;

Motivation en fait

Depuis le 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement (art 43/5, 6° de la loi du 7 mai 1999) qu'ils doivent introduire auprès de la Commission des Jeux.

L'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée prévoit ce qui suit :

"L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune".

L'agence de paris SA DERBY sise Place Wilson 84 à 6200 Châtelet est titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-461722, valable du 21/04/2021 au 21/04/2024.

L'article 43/5, 5° de la Loi du 7 mai 1999 prévoit que l'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes sauf par dérogation motivée par la commune.

Un demande d'avis a été adressée le 21 décembre 2023 à la Zone de police 5331.

Le 20 février 2024, le service de la Police administrative générale a reçu un rapport de la zone de Police locale précisant qu'après consultation dans leur base de données, il appert que ledit établissement ne fait pas l'objet d'intervention de la part de leurs services, ni de plaintes de la part des citoyens à proximité de l'agence Ladbroke's. Une enquête de voisinage a été réalisée mais les personnes habitant à proximité ne savent pas dire si l'établissement est fréquenté ou non par des mineurs.

En séance du 23 février 2024, le Collège communal de la Ville de Châtelet a décidé d'accorder une dérogation à l'article 43/5,5° de la Loi du 7 mai 1999 à l'Agence SA DERBY, sise Place Wilson, 84 relative au critère d'implémentation à proximité d'établissements d'enseignement étant donné qu'elle n'a été source d'aucun trouble impliquant des jeunes ni de constatation d'infraction en matière de fréquentation par des mineurs d'âge.

Il conviendrait dès lors d'établir une convention entre la Ville de Châtelet et ladite agence de paris sise Place Wilson, 84 en vue de permettre le renouvellement de la licence par la Commission des jeux de hasard conformément à ce que prévoit la Loi du 7 mai 1999.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, entre la Ville de Châtelet et la société S.A DERBY, sise place Wilson, 84 à Châtelet, en vue de lui permettre le renouvellement de la licence par la Commission des jeux de hasard et ce, conformément la Loi du 7 mai 1999 et rédigée comme suit :

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV (appelée ci-après la « Convention »)

ENTRE: La **Ville de CHÂTELET**, située à 6200 CHÂTELET, rue Gendebien, 55, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel Vanderlick, et le Directeur général, Monsieur Christophe Lannois.

ci-après dénommée **la « Ville »**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-461722**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée **« DERBY »**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1. 1 La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS

ET

HEURES

D'OUVERTURE

2.1 La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV n°1724 sis place Wilson, n°84 à 6200 CHÂTELET (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre. L'Agence de paris introduira une demande à la Ville, au moins 30 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 3.1 L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal, laquelle a été accordée en séance en date du 23 février 2024.
- 3.2 L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 4.1 L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
- 4.2 Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2 L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
- 5.3 Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.4 Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.5 Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.6 Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.7 L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance. Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.
6. 5.8 L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec la Zone de Police 5331, lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
- 5.9 L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.10 Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec la Zone de Police 5331.

6. CONTROLE COMMUNAL

1. 6.1 Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la Zone de Police 5331.
2. 6.2 Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.
3. 6.3 En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

4.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2 La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3 Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4 La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Article 2. La présente délibération sera notifiée à la S.A. DERBY, place Wilson, n°84 à 6200 Châtelet, à la Commission des Jeux de Hasard, ainsi qu'aux services communaux intéressés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. Affaires sociales - Convention de participation au Service "Allo Santé" - Année 2024 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30.

Sa délibération du 24.06.2013, objet n°54, décidant la participation à l'équilibre du budget d'Allo Santé à raison de 0.50 € par habitant.

Le courrier de la Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi du 15.03.2024 nous demandant le renouvellement de la Convention de participation solidaire au service Allo Santé pour l'année 2024.

La proposition de convention établie par la Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 09.04.2024 et ce dernier a remis un avis positif en date du 20.04.2024 libellé comme suit :

"Avis positif sur la convention relative à la participation au service de coordination des soins à domicile « Allo Santé » pour 2024. Il s'agit d'une convention type renouvelée tous les ans."

Les habitants de la région de Charleroi peuvent bénéficier d'une assistance médicale pluridisciplinaire, de garde, en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

La zone de garde couvre 16 communes de Charleroi ainsi que ses entités périphériques. Elle garantit la prise en charge des besoins de soins des habitants 24/24h et 7/7 jours et les citoyens châteletains bénéficient de ce service depuis de nombreuses années.

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales, est fortement menacée.

Suite à l'augmentation des frais de fonctionnement de ce service, Monsieur X, Directeur du service Allo santé, sollicite l'avis de l'exécutif communal châteletain quant à une intervention solidaire de la Ville de Châtelet à raison de 0,50 € par habitant afin d'équilibrer leur budget.

La participation financière de la Ville de Châtelet versée auprès de la structure Allô Santé a permis aux citoyens de l'entité de bénéficier du service de garde pour les exercices de 2013 à 2023.

Information budgétaire

Article budgétaire 871/122-03 du budget ordinaire 2024.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement du Service "Allô Santé", libellée comme suit :

Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" de l'Asbl

"Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi"

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Boulevard Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Monsieur X, Secrétaire et le Docteur X, Président.

N° entreprise : 435294923

N° agrément : CCSD023

Ci-après la première partie, d'une part;

Et

La Ville de Châtelet

Adresse : rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet

Représentée par Monsieur Daniel Vanderlick, Bourgmestre et Monsieur Christophe Lannois, Directeur général

Ci-après nommée la deuxième partie, d'autre part;

Préambule

Depuis 1999, le Service "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la Coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SIRD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Ville de Châtelet à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Châtelet pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euros par habitants de la Ville de Châtelet sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-1010801-40.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2024.

Article 2. De notifier la présente délibération à La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi, ainsi qu'au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - MARCHÉ DE SERVICES - CONVENTION - EMPRUNT GLOBAL - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES POUR EMPRUNT A CONTRACTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément son article 28, § 1er, 6°, excluant de son champ d'application les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Motivation en fait

L'avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 10/04/2024 et ce dernier a remis un avis favorable en date du 20/04/2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC pour le financement des dossiers repris aux services Extraordinaires 2024 de la Ville et du CPAS et financés par emprunt ainsi que sur la convention à passer entre la Ville et le CPAS pour la gestion conjointe dudit marché. Le marché est passé pour une seule année et le CSC est identique à ceux passés antérieurement par la Ville et le CPAS."

Dans le cadre des synergies Ville - C.P.A.S. et dans le but de réaliser des économies d'échelle et structurelles, il est proposé de recourir conjointement aux marchés d'emprunts;

De tels marchés de services n'étant pas soumis à la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, il est en conséquence proposé de mettre en place une procédure sui generis pour les services de financement relatifs aux emprunts, dont les crédits de recettes sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et du CPAS de Châtelet;
Sont joints à la présente délibération :

- Le cahier spécial des charges, établi par le service Comptabilité, auteur de projet, au montant estimatif de 701.064,75 € pour l'année 2024 (il est en effet proposé de conclure ce marché pour une durée d'un an) ;
- La Convention de synergie à conclure entre la Ville et le CPAS pour ce marché d'emprunts.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de marché public conjoint de services financiers d'emprunts sur base d'une procédure sui generis entre l'administration communale et le C.P.A.S. de Châtelet, ainsi libellée :

"Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint

Entre :

d'une part,

La Ville de Châtelet, dont les bureaux sont à 6200 Châtelet, rue Gendebien, 55, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.628.707, représentée par Monsieur D. Vanderlick, Bourgmestre, et Monsieur C.

Lannois, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 avril 2024, objet n°

et

d'autre part,

Le CPAS de Châtelet représenté par Monsieur M. Biron, Président, et Monsieur M. Jacqmin, Directeur général,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler durant l'année 2024, les rapports entre les parties en ce qui concerne l'exécution d'un marché conjoint sur base d'une procédure sui generis étant donné que les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, sont exclus de la réglementation des marchés publics sur pied de l'article 28, § 1er, 6°, de la loi du 17 juin 2016.

Plus précisément les parties souhaitent s'accorder – entre autres – sur les éléments suivants :

- La Ville de Châtelet rédige le cahier des charges pour organiser la mise en concurrence
- La Ville de Châtelet reçoit les offres et attribue les services à l'établissement de crédit.

Article 2 : Identification du marché et motivation du recours à un marché conjoint

Le marché conjoint a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville et au CPAS de Châtelet de désigner un établissement de crédit.

Les parties à la convention estiment que dans un souci de synergie et d'économie structurelle et fonctionnelle, il y a lieu de recourir à un marché conjoint.

Article 3 : Personne habilitée à agir

Monsieur Jean-François Bolen, Directeur financier, agira pour compte de la Ville et du CPAS de Châtelet jusqu'à la désignation d'un établissement de crédit.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra cours à la signature des parties et se terminera de plein droit lors de la parfaite exécution du marché conjoint relatif à l'exercice 2024. Le marché est donc conclu pour une durée d'un an.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie est responsable de la conversion et du remboursement de ses emprunts dans le respect du cahier spécial des charges.

Article 6 : Inexécution des obligations – Sanctions – Élection de for

A défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites à la présente convention, ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, la partie qui s'estime lésée fait part à l'autre partie, par courrier recommandé ou toute voie légale, du non-respect des dispositions de la convention, cette formalité valant mise en demeure.

A dater de cette mise en demeure, la partie qui n'a pas respecté une obligation découlant de la présente convention, dispose d'un délai d'un (1) mois pour y satisfaire.

En cas d'événements de force majeure rendant impossible l'exécution totale ou partielle de la convention, ou entravant la réalisation des objectifs convenus, les parties se concerteront pour en examiner les raisons et définir les mesures à prendre pour y remédier. Le cas échéant, le résultat de cette concertation sera ratifié soit par une adaptation temporaire, soit par un avenant à la présente convention.

Si, à l'issue d'un de ces délais, les obligations dont s'agit ne sont toujours pas respectées ou si toutes les mesures utiles pour y satisfaire n'ont pas été prises, la dénonciation de cette convention interviendra par courrier recommandé ou toute voie légale, énonçant les griefs qui justifient la résolution, et le litige sera porté exclusivement devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Fait à Châtelet, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Vu et approuvé par le Conseil du C.P.A.S de Châtelet en séance du 29 avril 2024

Le Directeur général,

Le Président,

M. JACQMIN

M. BIRON

Vu et approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet en séance du 22 avril 2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

C. LANNOIS

D. VANDERLICK

Article 2. D'approuver, sur base de ce qui précède, le cahier spécial des charges et les montants estimatifs de 701.064,75 € pour l'année 2024, dans le cadre de la procédure sui generis relative aux financements des investissements dont les crédits de recettes sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et du CPAS de Châtelet.

Article 3. De recourir à la procédure conventionnelle sui generis pour l'exécution du marché conjoint.

Article 4. De notifier la présente et les pièces du dossier au CPAS de Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

14. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III "Finances communales";
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 et suivants du Titre II "Du budget";

Motivation en fait:

Le rapport favorable de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C.

Le procès-verbal du Comité de direction du 15.04.2024.

La transmission du dossier au Directeur financier en date du 05 avril 2024.

L'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et délivré le 05 avril 2024.

Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires

La génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera exécutée.

Le projet de modification budgétaire n°1 de 2024, établi par le Collège communal, aux services ordinaire et extraordinaire arrêté aux chiffres ci-dessous:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.940.912,18 €	22.072.359,15 €
Dépenses totales exercice proprement dit	64.940.912,18 €	31.382.624,69 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	9.310.265,54 €
Recettes exercices antérieurs	9.188.415,11 €	6.895.087,97 €
Dépenses exercices antérieurs	102.647,45 €	1.302.497,90 €
Prélèvements en recettes	0	9.698.745,08 €
Prélèvements en dépenses	7.119.899,34 €	3.453.544,59 €
Recettes globales	74.129.327,29 €	38.666.192,20 €
Dépenses globales	72.163.458,97 €	36.138.667,18 €
Boni global	1.965.868,32 €	2.527.525,02 €

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.940.912,18 €	22.072.359,15 €
Dépenses totales exercice proprement dit	64.940.912,18 €	31.382.624,69 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	9.310.265,54 €
Recettes exercices antérieurs	9.188.415,11 €	6.895.087,97 €
Dépenses exercices antérieurs	102.647,45 €	1.302.497,90 €
Prélèvements en recettes	0	9.698.745,08 €
Prélèvements en dépenses	7.119.899,34 €	3.453.544,59 €

Recettes globales	74.129.327,29 €	38.666.192,20 €
Dépenses globales	72.163.458,97 €	36.138.667,18 €
Boni global	1.965.868,32 €	2.527.525,02 €

2. Les montants des dotations du CPAS, de la ZONE DE POLICE et des Fabriques d'église pour la Ville de Châtelet doivent être actualisés aux montants suivants :

CPAS : 9.590.000 € (BI2024) à 9.379.728 € (MB) (- 210.272 €)

ZONE DE POLICE : 8.009.001 € (BI2024) à 7.800.000 € (MB) (- 209.001 €)

F.E. Saint Barthelemy : 79.247 € (BI 2024) à 49.247 € (MB) (- 30.000 €)

F.E. Culte protestant : 2.700 € (BI 2024) à 2.905 € (MB) (+205 €)

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

15. COMMERCE ET INDUSTRIE – ASBL « CHATELET CENTRE-VILLE » - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 – SUBVENTION A ACCORDER – DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

La Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Le Décret du 31/01/2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

La circulaire ministérielle du 30/05/2013 (entrée en vigueur le 01.06.2013) permettant aux dispensateurs d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle de leurs subventions;

Sa délibération, en séance du 13/07/1998, marquant son accord sur les statuts de l'ASBL « Châtelet Centre-Ville » ;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 avril 2024 et celui-ci a remis un avis positif le même jour.

Le budget 2024 de l'ASBL "Châtelet Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention en numéraire d'une valeur de 200.000 euros dans le cadre de son activité quotidienne ;

L'article 3 des statuts de l'ASBL précise l'objet de l'association : *«L'Association a pour objet la gestion, la promotion, l'animation et le développement durable du centre-ville basé sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre-ville et un respect absolu des missions propres à chacun. Elle veillera, en outre, à favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales. A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle déterminera. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.*

Dans cet esprit, l'association propose notamment la mise en œuvre des moyens suivants :

Organisation et participation aux diverses animations du centre-ville (par exemple : Cavalcade, fête de la musique, éclairages de fin d'année,...) ;

Suivi quotidien de la propreté et du bon état du centre-ville ;

Distributions diverses dans les commerces du centre-ville ;

Développement et mise en place de projets, seule ou en collaboration avec d'autres associations et organisations, améliorant l'image et l'habitabilité du centre-ville»;

L'ASBL réalise également les actions et activités d'intérêt général suivantes : l'animation du centre ville (organisation de la cavalcade, des illuminations de fin d'année, du marché de Noël, des fêtes de la musique,...), la dynamisation du centre ville, les aides ponctuelles apportées lors des diverses organisations communales (fêtes de la Poterie, Télévie, Halloween, course à pied la Chatelettaine, beau vélo de Ravel, festivités lors des jumelages, diverses organisations sportives de la ville,...), la collaboration avec les services de police (Surveillance et sécurisation des entrées et sorties des écoles, signalement des stationnements non autorisés et/ou gênants, organisation et sécurisation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies de mariages et des noces d'or, ...), la collaboration avec les écoles communales pour l'accompagnement et la sécurisation des élèves à l'occasion des déplacements en ville (visites à la bibliothèque communale, cérémonies patriotiques de commémoration du 11 novembre, déplacements au parc communal,...), la collaboration avec les services communaux pour l'entretien des espaces verts et le maintien de la propreté et de la salubrité du centre ville,... ;

La subvention sollicitée présente donc une finalité publique.

Information budgétaire

Un crédit budgétaire de 200.000 € a été inscrit au budget ordinaire de 2024 sous l'article 52101/321-01;

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'octroyer à l'ASBL « Châtelet Centre-Ville » un subside de 200.000 € afin de lui permettre de réaliser ses missions d'intérêt public, sous l'article 52101/321-01 porté au budget 2024.

Article 2. En application des articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'ASBL transmettra, dans le courant du 1er semestre 2025, ses bilan et comptes, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les extraits de comptes bancaires au Collège communal qui sera chargé de vérifier l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 3. La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur,

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

www.raadvstconsetat.be.

16. Mise de points en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal - Administration générale - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) dans ses mandats dérivés - Décision

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Les projets de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatifs au remplacement de Monsieur Jean MICHAUX, conseiller communal, démissionnaire de son parti politique, suivants :

- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU BOURGMESTRE - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME PATRICIA VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.
- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 4ème ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME PATRICIA VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.
- Administration générale - Intercommunale IGRETEC - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre
- Administration générale - ASBL "Châtelet Centre-Ville" - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 1er ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MONSIEUR LUC BOGAERT) - DELIBERATION A PRENDRE.
- Administration générale - Intercommunale ORES Assets - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- Administration générale - Intercommunale Sambr'aqua - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- Administration générale - S.C.R.L. Le Logis Chatelettain - Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil d'administration (Remplacement de Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions des articles L1122-34 §2, L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 151 du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jean MICHAUX, Ecolo, dans l'ensemble de ses mandats dérivés dont ceux des intercommunales afin que les postes des assemblées générales des intercommunales soient pourvus pour les AG statutaires de juin.

Il y a lieu d'inscrire les points en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité:

Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, les projets suivants :

- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU BOURGMESTRE - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME PATRICIA VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.
- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 4ème ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME PATRICIA VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.
- Administration générale - Intercommunale IGRETEC - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre
- Administration générale - ASBL "Châtelet Centre-Ville" - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 1er ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MONSIEUR LUC BOGAERT) - DELIBERATION A PRENDRE.
- Administration générale - Intercommunale ORES Assets - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- Administration générale - Intercommunale Sambr'aqua - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
- Administration générale - S.C.R.L. Le Logis Chatelettain - Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil d'administration (Remplacement de Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.

17. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU BOURGMESTRE - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 17 décembre 2018, objet n°25, désignant notamment Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du Bourgmestre, pour le groupe Ecolo ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique Ecolo, avec effet au 22.04.2024 et par conséquent de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024 Madame Patricia VANESPEN se propose en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du Bourgmestre.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame VANESPEN en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX au sein de la Commission du Bourgmestre.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 28 OUI 2 NON

Article 1er. De modifier la composition de la Commission du Bourgmestre en désignant Madame Patricia VANESPEN, pour le groupe Ecolo, en lieu et place de Monsieur Jean MICHAUX, à partir du **22.04.2024.**

Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire

une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 4ème ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MADAME PATRICIA VANESPEN) - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 17.12.2018, objet n°29, désignant notamment Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du 4ème Echevin, pour le Groupe Ecolo ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique Ecolo, avec effet au 22.04.2024 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024 Madame Patricia VANESPEN se propose en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du 4ème Echevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame Patricia VANESPEN en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX au sein de la Commission du 4ème Echevin.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 28 OUI 2 NON

Article 1er. De modifier la composition de la Commission du 4ème Echevin en désignant Madame Patricia VANESPEN, pour le groupe Ecolo, en lieu et place de Monsieur Jean MICHAUX, à partir du **22.04.2024.**

Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. Administration générale - Intercommunale IGRETEC - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du Conseil communal du 29.04.2019, objet n°44, désignant, entre autres, Monsieur Jean MICHAUX en tant que délégué auprès de l'intercommunale IGRETEC ;

La délibération de ce jour, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique ECOLO, avec effet au 22.04.2024 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024, Madame Patricia VANESPEN se propose en qualité de déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale IGRETEC en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX. Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame VANESPEN en tant que déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale IGRETEC, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 28 oui 2 non

Article 1er. De désigner en qualité de déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale IGRETEC, Madame Patricia VANESPEN, ECOLO, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Article 2. D'informer l'intéressée ainsi que l'intercommunale IGRETEC de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

20. Administration générale - ASBL "Châtelet Centre-Ville" - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 27 mai 2019, objet n° 60, désignant, entre autres, Monsieur Jean MICHAUX en tant que délégué auprès de l'asbl "Châtelet Centre-Ville";

La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique ECOLO, avec effet au 22.04.2024 et par conséquent de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024, Madame Patricia VANESPEN se propose en qualité de déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'asbl "Châtelet Centre-Ville" en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame VANESPEN en tant que délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'asbl "Châtelet Centre-Ville", en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 28 oui 2 non

Article 1er. De désigner en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'asbl "Châtelet Centre-Ville", Madame Patricia VANESPEN, ECOLO, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Article 2. D'informer l'intéressée ainsi que l'asbl "Châtelet Centre-Ville" de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans

l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 1er ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (MONSIEUR LUC BOGAERT) - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 17.12.2018, objet n°26, désignant notamment Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du 1er Echevin, pour le Groupe Ecolo ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique Ecolo, avec effet au 22.04.2024 et par conséquent de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024 Madame Patricia VANESPEN propose de désigner Monsieur Luc BOGAERT en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX comme membre de la Commission du 1er Echevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Luc BOGAERT en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX au sein de la Commission du 1er Echevin.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 29 OUI 1 NON

Article 1er. De modifier la composition de la Commission du 1er Echevin en désignant Monsieur Luc BOGAERT, pour le groupe Ecolo, en lieu et place de Monsieur Jean MICHAUX, à partir du

22.04.2024.

Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

22. Administration générale - Intercommunale ORES Assets - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°41, désignant, entre autres, Monsieur Jean MICHAUX en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale "ORES Assets";

La délibération de ce jour, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique ECOLO, avec effet au 22.04.2024 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024, Madame Patricia VANESPEN propose de désigner Monsieur Luc BOGAERT en qualité de délégué auprès de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Luc BOGAERT en tant que délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

PAR 29 OUI 1 NON

Article 1er. De désigner en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale ORES Assets, Monsieur Luc BOGAERT, Ecolo, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Article 2. D'informer l'intéressé ainsi que l'intercommunale ORES Assets de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

23. Administration générale - Intercommunale Sambr'aqua - Remplacement d'un délégué (Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du 23.12.2019, objet n°34, désignant, entre autres, Monsieur Jean MICHAUX en tant que délégué auprès de l'Intercommunale "Sambr'aqua";

La délibération de ce jour, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique ECOLO, avec effet au 22.04.2024 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Par courriel du 15.04.2024, Madame Patricia VANESPEN propose de désigner Monsieur Luc BOGAERT en qualité de délégué auprès de l'intercommunale Sambr'aqua en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Luc BOGAERT en tant que délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale Sambr'aqua, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

PAR 29 OUI 1 NON

Article 1er. De désigner en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale Sambr'aqua, Monsieur Luc BOGAERT, Ecolo, en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Article 2. D'informer l'intéressé ainsi que l'intercommunale Sambr'aqua de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

24. Administration générale - S.C.R.L. Le Logis Chatelettain - Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil d'administration (Remplacement de Monsieur Jean MICHAUX) - Délibération à prendre.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

Le Code Wallon de l'Habitation Durable et plus particulièrement son article 151 ;

La délibération du 27.05.2019, objet n°57, désignant entre autres en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la SCRL Le Logis Chatelettain, Monsieur Jean MICHAUX (ECOLO);

La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean MICHAUX du groupe politique ECOLO, avec effet au 22.04.2024 et par conséquent de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Le courriel du 15.04.2024 de Madame Patricia VANESPEN ;

Motivation en fait

Les représentants de la Ville de Châtelet administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SCRL Le Logis Chatelettain ont été désignés par le Conseil communal en 2019 lors de l'installation du Conseil communal et du renouvellement des mandats conformément à l'article 151 du Code Wallon de l'Habitation durable.

En conséquence, en vertu du principe du parallélisme des formes et des compétences, il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Ville de Châtelet au sein du CA de la SCRL Le Logis Chatelettain en remplacement de Monsieur MICHAUX.

Par courriel du 15.04.2024, Madame Patricia VANESPEN propose Madame Céline MICHEL en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX, en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la "S.C.R.L. Le Logis Chatelettain".

Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame Céline MICHEL en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la "SCRL Le Logis Chatelettain" en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Décision

30 bulletins de vote ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 25 Oui 4 Non 1 Abstention

Article 1er. De désigner Madame Céline MICHEL, ECOLO, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la SCRL Le Logis Chatelettain en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX.

Article 2. D'informer l'intéressée ainsi que la "S.C.R.L. Le Logis Chatelettain" de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire

une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

25. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - NETTOYAGE ET REPASSAGE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à la convention cadre mirec - nettoyage et repassage.

Motivation en fait

Cette matière est de la compétence du Conseil communal notamment en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il y a urgence dans la mesure où cette convention concerne une formation de nettoyage et de repassage qui débutera le 13 mai 2024 et donne droit à une intervention budgétaire de la MIREC à concurrence de 50% dans l'organisation des cours.

La prochaine séance du Conseil ayant lieu le 27 mai 2024, il est urgent de soumettre la convention au Conseil communal de ce jour.

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet suivant :

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - NETTOYAGE ET REPASSAGE - DELIBERATION A PRENDRE.

26. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - NETTOYAGE ET REPASSAGE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le Décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8/11/2012 modifiant l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La Circulaire 5824 du 20/07/2021 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 ;

Le mail de Madame X, Directrice à l'EPS Châtelet ;

La convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation de nettoyage et de repassage qui se déroulera du 13 mai 2024 au 24 juin 2024 pour un total de 100 heures de formation/120 périodes de cours;

Motivation en fait

La Mirec a sollicité l'EPS Châtelet afin de prodiguer une formation en techniques de nettoyage des locaux (60 périodes) et en techniques d'entretien et de repassage du linge (60 périodes).

La formation se déroulera du 13 mai 2024 au 24 juin 2024 pour un total de 100 heures soit 120 périodes de cours.

L'école mettrait à la disposition des apprenants, un formateur qualifié, les moyens pédagogiques, les notes de cours, ainsi que le matériel nécessaire à l'acquisition des compétences à atteindre dans ces modules de formation et interviendrait à concurrence de 50 % de la formation soit 60 périodes de la dotation école.

La Mirec se chargera de nous proposer des candidats à la formation et prendra en charge 50 % de la formation soit 60 périodes de cours.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation de nettoyage et de repassage qui se déroulera du 13 mai 2024 au 24 juin 2024 pour un total de 100 heures de formation/120 périodes de cours, rédigée comme suit :

"CONVENTION N° 22146

Nettoyage des locaux et repassage

Référence convention : 743

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, l'établissement suivant :

Dénomination établissement/PO : EPS CHATELET - ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET

Adresse : Pl d l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par : X

et d'autre part, les partenaires suivants :

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Adresse : Place Surllet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES

Représenté par : la Ministre

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL

Adresse : Rue de Trazegnies 41 , 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Représenté par : Madame X, Directrice générale

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 13/05/2024
- Date de fin de formation : 24/06/2024
- Lieu de formation : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisé es	Pér. hors dotat.
TECHNIQUES D'ENTRETIEN ET DE REPASSAGE DU LINGE	559	810004U1 1E1	SI	CTni	16,00	8,00
	559		SI	PPni	44,00	22,00

TECHNIQUES D'ENTRETIEN ET DE REPASSAGE DU LINGE	560	810004U11E1	SI	PPni	44,00	22,00
TECHNIQUES DE NETTOYAGE DES LOCAUX	560	810006U11E1	SI	CTni	16,00	8,00
TECHNIQUES DE NETTOYAGE DES LOCAUX		810006U11E1				
		Total			120,00	60,00

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **60,00 périodes.**

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 périodes.**

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
559	SI	CTni	74,57 €	1 193,12 €
559	SI	PPni	63,27 €	2 783,88 €
560	SI	PPni	63,27 €	2 783,88 €
560	SI	CTni	74,57 €	1 193,12 €
		Total		7.954,00 €

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **3 977,00 euros.**

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 euros.**

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 12.

Le nombre de périodes suivies est de 120.

5. Equipement

Les frais liés à l'équipement s'élève à 0,00 euros et seront financés par EPS CHATELET

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service Conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

**Pour l'établissement/le P.O., le représentant
l'Enseignement**

X

de Promotion sociale ,

Pour le partenaire Ministre de

**Pour le partenaire Mission
Régionale pour l'Insertion et
l'Emploi à Charleroi ASBL , le
représentant**

**Madame X Directrice
générale**

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Questions du groupe Droite Populaire

1. Suivant le plan des émissions diffuses, Cometsambre Châtelet a fait l'objet de demande d'adaptation de la part de l'AWAQ (voir replay du Conseil communal Charleroi, début 1:51:02).

Le placement d'un traitement des poussières à la sortie des broyeurs de Cometsambre est efficace à raison de 72,34% (voir replay du Conseil communal Charleroi, début 1:53:50).

Que prévoit la Ville pour pallier les 27,66 % de pollution diffusée dans l'air et sol avoisinant ?

Sources :

Interpellation de Madame la Conseillère communale de Charleroi Anne-Sophie DEFFENSE
<https://www.deliberations.be/charleroi/19-fevrier-2024-18-30/interpellation-sur-les-broyeurs-a-metaux-demande-d'intervention-par-madame-la-conseillere-communale-anne-sophie-deffense>

Interpellation de Monsieur le Conseiller communal de Charleroi Nicolas TZANETATOS
<https://www.deliberations.be/charleroi/19-fevrier-2024-18-30/la-pollution-de-broyeurs-metaux-demande-d'intervention-par-monsieur-le-conseiller-nicolas-tzanetatos>

Interpellation de Monsieur le Conseiller communal de Charleroi Jean-Philippe PREUMONT
<https://www.deliberations.be/charleroi/19-fevrier-2024-18-30/gosselies-les-riverains-continent-leur-combat-contre-les-nuisances-d2019une-societe-de-broyage-de-metaux-demande-d'intervention-par-monsieur-le-conseiller-communal-jean-philippe-preumont>

Replay Conseil Communal de Charleroi
(voir le début des questions à 1:36)
<https://www.youtube.com/watch?v=E52M50D53IQ>

Réponse du service de la Planification d'urgence :

La Ville de Châtelet, et le Collège en particulier, est particulièrement attentif à la situation chez CometSambre, une entreprise historique du Rivage de Boubier.

Comme vous le soulignez, c'est l'Agence wallonne de l'air et du climat (« AWAC ») qui encadre cette dynamique d'émissions diffuses autour des entreprises et il en va donc de même pour COMET. Cette dernière est en dialogue permanent avec l'AWAC, comme peuvent en témoigner les échanges suivants entre l'Agence et l'entreprise :

- Une première version du Plan de Réduction des Émissions Diffuses (PRED) a été soumise à l'AwAC le 11 février 2021
- Celle-ci a envoyé ses commentaires le 30 juin 2022.
- Une nouvelle version a été envoyée le 21 novembre 2022, version à laquelle l'AWAC réagit le 13 février 2023.
- Une version n°3 a alors été soumise à l'AwAC le 20 octobre 2023 et est toujours en attente d'un retour de commentaires.

Cependant, l'entreprise est strictement contrôlée dans les intervalles et ces nouvelles versions successives ne sont que des améliorations de la situation en cours – à savoir des conditions plus strictes pour l'entreprise et l'implantation de nouvelles techniques.

- Concernant les mesures à la cheminée que vous évoquez, je me dois d'être rassurant – mais ceci appelle un peu de technicité : ainsi la moyenne des poussières mesurées à la cheminée était en 2023 de 0,45 milligrammes par mètre cube. Soit 0,45 millièmes de gramme !
- Cette mesure est plus de 20 fois inférieure à la limite imposée à Comet, qui est de 10 milligrammes par mètre cube.
- Vu ces quantités infimes, en ce qui concerne l'abattement, il est donc difficile d'annoncer des taux et des pourcentages. En effet, les taux en sortie sont si faibles que le moindre dixième de milligramme par mètre cube fait varier dans un sens ou dans l'autre le taux d'abattement. Il ne fait guère sens donc d'évoquer un taux d'efficacité comme cela a pu être fait. Ces normes sont par ailleurs parmi les plus sévères au monde.

Nous avons pu constater par nous même les efforts réalisés par l'entreprise, qui est en plein renouvellement de permis.

Celle-ci vient d'investir dans une hotte unique dans son secteur pour la découpe de grosses pièces. Ceci permet depuis plusieurs semaines de capter entièrement les émissions que l'on pouvait observer auparavant lors de la découpe. Dorénavant le flux est canalisé vers un filtre et on ne parle donc plus d'émissions diffuses à ce poste.

Un nouveau hall couvrant le stockage des résidus de broyage légers va également voir le jour, avec aspersion d'eau pour limiter les poussières.

Enfin, le collège a demandé que la grue-cisaille, cause principale de bruit, ne travaille que de 7h à 16h en semaine et de prévoir une maintenance du site le samedi.

La société CometSambre est un leader national de l'économie circulaire, un fleuron de notre région qui alimente la sidérurgie et la plasturgie locales, elle fournit de nombreux emplois à des familles de notre région et fait vivre de nombreux sous-traitants.

Nous avons donc une double responsabilité : s'assurer que ses conditions d'exploitation s'améliorent de jour en jour, une exploitation qui doit se faire sans préjudice pour la santé de nos concitoyens ; et veiller à ce qu'elle trouve le cadre propice à la poursuite de ses activités, afin de continuer de contribuer directement à la prospérité de notre territoire et des habitants.

Commentaires :

Mme PAHOS reprend la réponse fournie par le service de la Planification d'urgence. Elle annonce que de nouvelles cheminées avec des filtres à charbon ont été installées sur le site de l'entreprise. La société a, également, confiné les matériaux dans des halls de stockage qui seront arrosés afin d'éviter la diffusion de poussière.

M. BOGAERT souligne que, dans certains pays, on a placé un capot au-dessus des entreprises de même catégorie.

Mme PAHOS répond que des stations météo vont être placées afin de déterminer les vents dominants. Le confinement des matériaux est une politique encouragée par la Ministre TELLIER.

2. Quels sont les budgétaires et sociales pour notre Ville du projet de création d'un centre Fedasil d'une centaine de places, voire plus, en plein centre-ville sur un terrain fédéral actuellement occupé par la police, initié par le secrétaire d'État Mathieu Michel ?

Et comment cette initiative pourrait-elle être optimisée pour répondre aux besoins locaux tout en minimisant les éventuels impacts sur la communauté et l'environnement urbain ?

Sources :

Réponse du service de la Planification d'urgence :

Compte tenu de la nature partagée du site (copropriété ZP/Régie), nous vous invitons à bien vouloir solliciter l'avis du Conseil de Police ainsi que de Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d'État en charge de la Régie des Bâtiments, afin de garantir une concertation transparente et inclusive de toutes les parties prenantes.

Cependant, il nous a été donné de constater que Monsieur Philippe BORZA, Chef de Corps de la Zone de Police, n'a, à ce jour, pas été consulté par la Régie des Bâtiments concernant ce projet.

Commentaires :

M. le Bourgmestre répond que c'est prématuré et qu'il a eu de nombreuses demandes du niveau fédéral qui n'ont jamais été concrétisées. Il souligne également que la Zone de Police se sert du rez-de-chaussée pour des exercices et qu'elle est propriétaire de celui-ci.

Question du Groupe ECOLO

3. Nous avons vu passer un appel sur les réseaux sociaux concernant la recherche de maraîchers pour le marché du mardi dans le centre-ville.

Quels sont les autres moyens qui vont être mis en œuvre pour relancer une dynamique ainsi que pour les commerces du centre-ville après l'hécatombe de fermetures ces dernières semaines ?

Réponse de l'ASBL Châtelet Centre-Ville :

Il est vrai que nous avons subi quatre fermetures importantes dernièrement :

La Solderie Permanente a fermé parce que ses propriétaires ont atteint l'âge de prendre leur retraite. Leur décision d'arrêter a été rapide suite à un événement personnel qui leur est arrivé. Ils n'ont pas cherché de repreneurs.

Brichaux Décor a fait aveux de faillite parce que les charges de son magasin étaient devenues trop importantes.

Le Match a fermé parce que l'enseigne a disparu. Le Match de Châtelet était franchisé et il a fait les frais de la disparition de cette enseigne. Il n'a pas réussi à retrouver une autre franchise, étant donné le nombre déjà important de grandes surfaces dans l'entité.

Le Petit 29 souffre du fait que son type de commerce, c'est à dire une sandwicherie/snack, est surreprésenté en centre-ville.

Le problème du commerce est un problème plus large que celui de Châtelet, c'est plutôt un problème qui touche le commerce à l'international.

La manière d'acheter et de consommer s'est profondément modifiée ces dernières années, surtout depuis le Covid où les gens ont pris l'habitude de consommer en ligne.

Même de grandes marques, type Esprit, sont en train de fermer leurs boutiques physiques pour se concentrer sur le commerce en ligne.

D'autres marques, genre Superdry sont également en difficulté.

Maintenant les gens consomment tout en ligne, des vêtements à la nourriture, en passant par les livres, la déco, l'électroménager,...

Nous proposons, via la RW, la prime Objectif Proximité.

Nous essayons de faire connaître cette prime via les réseaux sociaux et également un affichage sur des vitrines vides.

Les stewards n'hésitent pas à visiter les futurs nouveaux commerces qui pourraient être éligibles à cette prime, afin de leur proposer.

Un premier commerce vient d'en bénéficier, il s'agit de PlayPhone, à la rue de la Montagne. A notre connaissance, nous devrions avoir un deuxième dossier Objectif Proximité d'ici peu pour l'ancien IV Colonnes, à la rue du Commerce.

Plusieurs cellules vides sont en travaux. Le bâtiment de chez Gosselin, à la rue du Commerce vient d'être racheté.

Dans plusieurs autres villes wallonnes, une aide au loyer est proposée aux nouveaux commerçants.

Celle-ci semble avoir du succès à Charleroi (Fabrique à boutique) et à Tournai (Créacomm). Nous étudions la faisabilité d'une telle aide à Châtelet. Elle nécessitera un budget communal.

De nos jours, les commerces qui veulent pérenniser, doivent avoir une stratégie globale, et ne pas se contenter du commerce physique.

Nous proposons des formations aux commerçants via Digital Commerce. Malheureusement, aucun de nos commerçants ne suit ces formations malgré que nous leur proposons systématiquement.

Dans le projet de la reconstruction du bâtiment de la Fiancée, il est prévu d'installer une maternité commerciale afin d'aider de potentiels commerces à s'installer.

Commentaires :

M. BEKLEVIC reprend la réponse du service.

M. MATHY souligne que la problématique devra se résoudre par un master plan. Il faudra jouer sur le revenu cadastral car celui-ci a été fixé à une époque où le commerce était florissant.

Ensuite, il répond que la prime wallonne à l'installation n'est pas assez ciblée. Il propose d'instaurer une prime communale lors de la prochaine législature qui serait dédiée aux commerces en pénurie.

En troisième action, il propose d'utiliser un fonds d'impulsion pour aider les nouveaux commerçants.

Il insiste sur les démarches à effectuer pour le revenu cadastral, la prime communale et il suggère de négocier avec le Groupe De Vlier la création du fonds d'impulsion.

Mme VANESPEN souligne que les coûts de remise en ordre des bâtiments sont lourds.

Mme GABRIELLI souligne qu'il n'y a pas de solution unique mais une pluralité d'actions à entreprendre. Elle souhaiterait que Châtelet développe une identité commerciale propre.

Mme GABRIELLI constate que des commerces de qualité disparaissent souvent après six mois. Ces personnes doivent être soutenues.

M. MATHY rappelle qu'il faut inciter des commerces nécessaires et absents du paysage commercial châteletain.

Mme GABRIELLI insiste sur le fait que nos rues ont vraiment du potentiel pour des commerces de proximité.